

A V I S

de la Chambre des Fonctionnaires et Employés publics

sur

le projet de règlement grand-ducal modifiant le règlement grand-ducal modifié du 20 décembre 1990 fixant les conditions d'admission et d'examen des fonctionnaires communaux

Par dépêche du 14 novembre 1997, Monsieur le Ministre de l'Intérieur a demandé, "*dans un délai rapproché*", l'avis de la Chambre des Fonctionnaires et Employés publics sur le projet de règlement grand-ducal spécifié à l'intitulé.

D'après l'exposé des motifs joint au texte, il s'agit de modifier le règlement grand-ducal du 20 décembre 1990 fixant les conditions d'admission et d'examen des fonctionnaires communaux dans le sens de permettre l'institution d'une commission d'examen spéciale "*pour chaque institution d'enseignement musical du secteur communal autre que les conservatoires de Luxembourg et d'Esch-sur-Alzette*".

En effet, en l'état actuel des choses, lesdits conservatoires sont seuls visés par l'article 86 du règlement grand-ducal précité, ce qui a pour effet que certaines dispositions transitoires du même règlement sont inexécutables dans la pratique, notamment l'article 109, qui concerne justement des titulaires en service dans des institutions d'enseignement musical autres que les deux conservatoires.

Dans ces conditions, la Chambre des Fonctionnaires et Employés publics marque son accord avec le projet sous avis, qui a également rencontré l'approbation de la commission centrale instituée auprès du Ministère de l'Intérieur, et dont le texte n'appelle pas de remarque particulière.

(Avis émis conformément aux dispositions de l'article 3, alinéa 2, du règlement d'ordre interne de la Chambre des Fonctionnaires et Employés publics).

Luxembourg, le 18 novembre 1997.

Le Secrétaire,

G. MULLER

Le Président,

J. DALEIDEN